



**Avis n° 183/2021 du 4 octobre 2021**

---

**Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale visant la socialisation des loyers de logements assimilés au logement social d'opérateurs immobiliers publics (CO-A-2021-156)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement et de l'Egalité des Chances, Madame Nawal Ben Hamou, reçue le 15 juillet 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 4 octobre 2021, l'avis suivant :

## I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. La Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement et de l'Egalité des Chances a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant les articles 5, 7 et 8 d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale visant la socialisation des loyers de logements assimilés au logement social d'opérateurs immobiliers publics (CO-A-2021-156) (ci-après « le projet »).
2. Dans une note jointe en annexe à sa demande (ci-après « la note »), le demandeur résume son projet comme suit :

« Socialiser les logements communaux sans retirer aux communes la gestion de leur patrimoine locatif.

Grâce à un croisement des données, les candidats ou locataires communaux (qui sont par ailleurs inscrits sur la liste d'attente SLRB) loueront leur logement communal modéré aux conditions du social.

La Région compensera le solde de loyer restant entre le loyer socialisé payé par le locataire à la commune et le loyer communal initial.

Le locataire sera comptabilisé dans les attributions effectuées par la SLRB.

La commune reste propriétaire, bailleur et gestionnaire de ses logements, c'est donc elle qui continuera à attribuer ses logements aux candidats présents sur la liste d'attente communale ».

3. Dans le domaine du logement à finalité sociale, le demandeur identifie dans sa note deux bailleurs publics : « la LSRB/SISP »<sup>1</sup> et les « communes/CPAS ». Le calcul des loyers dus varie selon le type d'acteur : les premiers bailleurs se fondent sur les revenus du ménage, les seconds bailleurs sur d'autres critères (variables).
4. Deux autres acteurs du domaine du logement au sein de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent encore être évoqués dans le contexte du projet. Il s'agit d'une part, de « Bruxelles Logement » qui relève du Service Public Régional Bruxellois et dispose notamment, d'une compétence pour subventionner certains acteurs du logement<sup>2</sup>. Et d'autre part, de la « Régie foncière de la Région de

---

<sup>1</sup> Les SISP sont les Sociétés Immobilières de Service Public, à savoir des sociétés anonymes ou des coopératives dont le capital est majoritairement détenu par les pouvoirs publics, voir <https://logement.brussels/qui-fait-quoi/acteurs-locaux/les-sisp>, dernièrement consulté le 12/08/21. Ces sociétés fournissent du logement social et sont agréées par la SLRB, à savoir la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, un organisme d'intérêt public, « para-régional de type B de la Région de Bruxelles-Capitale », « en charge du logement social » et qui « contrôle les SISP », voir <https://slrb-bghm.brussels/fr/particulier/qui-sommes-nous>, dernièrement consulté le 12/08/21.

<sup>2</sup> Entre autres, Bruxelles Logement est chargée de subventionner certains acteurs du logement, de veiller au respect des normes fixées par le Code bruxellois du logement et de soutenir les décisions du Gouvernement régional pour la mise en œuvre de sa politique du logement, voir

<https://logement.brussels/qui-fait-quoi/que-fait-la-region/bruxelles-logement>, dernièrement consulté le 12/08/21.

Bruxelles-Capitale » qui notamment, a pour compétence la location de biens immeubles et la gestion du parc locatif du patrimoine « privé » de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>3</sup>. Celle-ci « gère une cinquantaine de logements, mis en location au prix du marché »<sup>4</sup>.

5. Il se dégage de la note du demandeur que l'objectif du projet est de fournir au locataire<sup>5</sup> (social) une alternative. Lorsque ce dernier se verra attribuer un logement (à loyer modéré/assimilé à du social) par un opérateur immobilier public (une commune/un CPAS/la Régie foncière de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>6</sup>), celui-ci communiquera le numéro de registre national du candidat à la SLRB afin de vérifier si le candidat est sur la liste d'attente de celle-ci. Dans l'affirmative, la SLRB obtiendra de la commune différents documents probatoires relatifs au candidat locataire afin de déterminer l'éligibilité du ménage concerné, notamment en fonction de ses revenus et de sa composition, et de calculer le « loyer socialisé » du candidat locataire. Ce dernier se verra alors offrir une alternative : soit il choisit un « loyer socialisé » ; soit il conserve le loyer communal initialement proposé et demeure inscrit sur la liste d'attente de la SLRB (en vue de l'obtention d'un logement social).
6. La première hypothèse est assortie de trois conséquences. Premièrement, le locataire est retiré de la liste d'attente de la SLRB et comptabilisé dans les candidats à qui un logement social a été attribué. Deuxièmement, Bruxelles Logement versera une compensation financière à la commune concernée. Et troisièmement, chaque année, la commune devra transmettre à la SLRB les preuves de revenus du locataire afin de réaliser la révision annuelle des loyers d'application dans le secteur du logement social. La commune se charge de la rédaction et de la signature du bail qui sera également communiqué à la SLRB.
7. Dans son formulaire de demande d'avis, au titre des obligations légales/mission d'intérêt public concernées par le projet, le demandeur invoque les fondements légaux suivants : l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (OOBCC) pour les subventions octroyées par la Région ; l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public pour

---

<sup>3</sup> Voir

<https://logement.brussels/qui-fait-quoi/que-fait-la-region/service-public-regional-de-bruxelles-regie-fonciere>, dernièrement consulté le 12/08/21.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Le locataire est entendu comme une personne ou un ménage (à savoir la personne qui habite seule ou les personnes partageant le même logement, même à défaut d'être domiciliées dans le logement concerné).

<sup>6</sup> Voir l'article 1er, 1<sup>o</sup> du projet qui définit le concept de « logement assimilé au logement social », article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du projet. Sont uniquement concernés les logements mis en location « au profit de ménages de revenus modestes dont les conditions d'admission et de revenus sont fixées par les articles 5bis et 66 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public ».

le calcul du loyer socialisé par la SLRB ; l'article 166 du Code bruxellois du Logement<sup>7</sup> ; l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (accès à un logement) ; et enfin, l'article 23 de la Constitution<sup>8</sup> (droit à un logement décent).

## II. **Examen**

### **II.1. Remarques préliminaires relatives aux principes de prévisibilité et de légalité**

8. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41<sup>9</sup> du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale<sup>10</sup> ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement<sup>11</sup> doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la Constitution, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).
9. L'Autorité est d'avis que le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du projet engendre une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées dès lors que premièrement, il a un impact direct sur le droit au logement de la personne concernée<sup>12</sup> qui de plus, se trouve dans une certaine situation de vulnérabilité compte-tenu notamment, de ses

---

<sup>7</sup> Cette disposition, insérée dans un Titre « Des moyens d'actions » (Chapitre « Des aides aux personnes », sous-titre « Des opérations subsidiales »), s'énonce comme suit : « La Région peut accorder aux ménages, aux conditions déterminées par le Gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, une intervention dans le loyer » (la référence du Code est la suivante : Ordinance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement (version 2013 - texte remplacé par erratum publié aux pages 47151-47212 du *M.B.* du 26-07-2013).

<sup>8</sup> Qui s'énonce comme suit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, *la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent*, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales » (italiques ajoutés par l'Autorité).

<sup>9</sup> « 41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") et de la Cour européenne des droits de l'homme ».

<sup>10</sup> Article 6, 1., c) du RGPD.

<sup>11</sup> Article 6, 1., e) du RGPD.

<sup>12</sup> Ainsi, celle-ci pourrait se voir refuser l'accès à un logement car elle ne rencontre pas les conditions prévues, son loyer pourrait être majoré suite à un contrôle, elle peut perdre sa place sur la liste d'attente d'un logement social, etc.

revenus. Il se dégage en effet de l'économie du projet et des règles auxquelles celui-ci se réfère que le projet a pour objectif d'aider la personne concernée à se loger lorsque, sur la base de sa situation objective (dont les critères sont définis par le projet et les règles auxquelles il se réfère), elle est susceptible de rencontrer de réelles difficultés pour se loger en ayant recours aux marchés de la propriété ou de la location immobilières. Deuxièmement, comme les développements suivants l'illustreront, des catégories particulières de données (en l'occurrence, relative à la santé – le handicap) doivent être traitées dans le cadre du projet<sup>13</sup>.

10. Une telle ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées implique que les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel doivent être consacrés dans une loi au sens formel. Ces éléments essentiels sont : la (les) finalité(s) précise(s) du(des) traitement(s) de données<sup>14</sup>, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, les données ou catégories de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données<sup>15</sup>, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées<sup>16</sup> et les circonstances dans lesquelles elles seront éventuellement communiquées, la limitation éventuelle des obligations et/ou des droits mentionnés aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
11. Bien que l'Autorité soutienne l'approche suivie et (sous réserve toutefois, des quelques développements ci-après) les choix posés par le demandeur dans l'article 16 du projet, qui a pour objectif d'encadrer clairement et précisément les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du projet, force est toutefois de constater que le fondement légal invoqué à la base du projet<sup>17</sup> ne consacre pas, et ce certainement pour des raisons historiques liées à la manière dont le droit au logement a été développé en droit bruxellois, l'ensemble des éléments essentiels de ces traitements de données<sup>18</sup>. Idéalement, le Code bruxellois du Logement devrait consacrer ces éléments essentiels, et l'article 16 du projet peut certainement constituer une bonne base à cette fin.
12. Ces commentaires valent également quant à la « BRD » que le projet définit comme « la base de données régionale dans laquelle est regroupé l'ensemble des registres dans lesquels les candidats locataires d'un logement social sont inscrits par une société immobilière de service public »<sup>19</sup>, sans

---

<sup>13</sup> Voir les considérants nos 18 et s.

<sup>14</sup> Voir également l'article 6.3) du RGPD.

<sup>15</sup> La Cour constitutionnelle a reconnu que « le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation », Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

<sup>16</sup> Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18., et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

<sup>17</sup> Voir le considérant n° 7.

<sup>18</sup> Dans le même sens, l'article 23 de la Constitution prévoit également le recours à une loi, voir note de bas de page n° 8.

<sup>19</sup> Article 1er, 8<sup>o</sup> du projet.

toutefois viser le texte normatif (légal) qui crée cette base de données (ou en vertu duquel cette base de données est instituée). Soit il convient de se référer au fondement légal qui encadre déjà les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de la constitution et de la gestion de cette base de données, soit il convient de le prévoir.

13. Sans préjudice de l'ensemble des considérations précédentes, le projet appelle les commentaires suivants de la part de l'Autorité.

## **II.2. Analyse du projet**

14. **Finalité(s) du traitement.** L'article 16, § 1<sup>er</sup> du projet identifie la finalité du traitement des données. L'Autorité est toutefois d'avis que manque dans cette description (identification, calcul du loyer, contrôle du respect des conditions et statistiques anonymes) l'objectif de politique publique qui sous-tend la mission d'intérêt public concernée. La formulation de la finalité gagnerait à être précisée à cet égard. Plus concrètement par exemple, le projet pourrait spécifier que la finalité des traitements de données concernés est de garantir le droit à un logement décent consacré dans l'article 23 de la Constitution, aux personnes qui, en raison de leur situation objective dont les critères sont définis par le projet (et les règles auxquelles il se réfère), sont susceptibles de rencontrer de réelles difficultés pour se loger en recourant aux marchés privés de la propriété ou de la location immobilières.
15. Quant à la réalisation de statistiques « anonymisées », l'Autorité rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.
16. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4, (5) du RGPD comme des données « qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champ d'application du RGPD, conformément à son considérant 26 »<sup>20</sup>.
17. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD<sup>21</sup>, il conviendra de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint

---

<sup>20</sup> Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf).

<sup>21</sup> A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée,

et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

**18. Données traitées.** Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du projet découlent de deux types de critères : les critères déterminant les ménages qui ont droit aux logements concernés d'une part, et d'autre part, les critères liés au calcul (et à l'ajustement annuel) du loyer socialisé.

19. Ainsi d'une part, sont concernés les « ménages de revenus modestes dont les conditions d'admission et de revenus sont fixées par les articles 5bis et 66 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public »<sup>22</sup> (ci-après « l'arrêté de 1996 »). Parmi ces conditions, notamment :

- le candidat locataire (ou un membre de son ménage) ne peut « posséder, en pleine propriété, en emphytéose ou en usufruit, un bien immeuble affecté au logement ou à usage professionnel » (sauf dérogation dans des « circonstances particulières »)<sup>23</sup> ;
- s'il a été préalablement locataire d'un logement social, modéré ou moyen, il doit avoir rempli toutes ses obligations antérieures envers la société ;
- il ne peut faire partie que d'un seul ménage candidat locataire ;
- au moins un des membres du ménage n'ayant pas la qualité d'enfant à charge doit être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers d'une commune en Belgique, sauf exception<sup>24</sup> ;
- les revenus du candidat locataire<sup>25</sup> ne doivent pas dépasser certaines limites<sup>26</sup> qui sont majorées lorsque le membre du ménage candidat locataire a un ou plusieurs enfants à charge et lorsqu'une ou plusieurs personnes handicapées composent le ménage.

---

directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

<sup>22</sup> Article 1er, 1<sup>o</sup> du projet.

<sup>23</sup> Cette condition est répétée dans l'article 13, alinéa 2 du projet.

<sup>24</sup> Détalée dans l'article 5bis, § 6, alinéa 2, de l'arrêté de 1996.

<sup>25</sup> Le projet définit le candidat-locataire comme « la personne ou le ménage qui souhaite prendre en location un logement assimilé au logement social auprès d'un opérateur immobilier public », article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du projet. L'arrêté de 1996 définit le candidat locataire comme « la personne ou les personnes qui introduisent une demande en vue de prendre en location un logement de la société », article 2, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> de l'arrêté de 1996.

<sup>26</sup> Voir les articles 66 et 31 (auquel renvoie l'article 66) de l'arrêté royal de 1996 (nb : l'article 31 renvoie également à d'autres dispositions de l'arrêté de 1996), qui concernent les logements « modérés » et « moyens ». Par exemple, « Sans préjudice de l'article 37, § 1er du présent arrêté, les revenus du candidat locataire vivant seul ne peuvent dépasser le montant au 1er janvier 2016 de 21.692,84 euros.

Pour le ménage de plus d'une personne ne disposant que d'un revenu, le montant est porté au 1er janvier 2016 à 24.103,17 euros », et « La preuve des revenus est apportée par l'avertissement extrait de rôle se rapportant aux revenus de l'année de référence ou par toute autre pièce justificative dont la liste est établie par le Ministre ».

20. Et d'autre part, le loyer socialisé est « calculé selon les règles fixées aux articles 25, 26, 31, 57, §§1er et 2, 58 à 60, 61, §§ 1er et 2, 1<sup>o</sup> à 2<sup>o</sup>bis, 61, § 4 et 64 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public »<sup>27</sup>. Parmi les éléments déterminant le montant du loyer socialisé se trouvent notamment<sup>28</sup> :

- des critères relatifs au logement concerné (tels que le nombre de chambres excédentaires, le caractère passif, basse énergie ou très basse énergie du logement) ;
- les revenus du ménage étant entendu que lorsque ceux-ci sont réduits d'au moins 20%, le locataire peut demander l'adaptation du loyer réel à cette réduction (d'autres hypothèses de réduction des revenus étant prises en compte par ailleurs) ;
- la situation familiale du ménage (le nombre d'enfants à charge, le nombre de personnes majeures reconnues handicapées composant le ménage).

21. D'autres conditions, le cas échéant, sont déjà reprises dans les dispositions juste évoquées, découlent également d'autres dispositions du projet, parmi lesquelles :

- le « locataire d'un logement assorti d'un loyer socialisé ne peut être bénéficiaire d'une autre intervention ou allocation régionale relative au paiement de son loyer »<sup>29</sup> ;
- « toute personne, à l'exception des enfants à charge, ne peut faire partie que d'un seul ménage bénéficiaire de la socialisation accordée sur base du présent arrêté »<sup>30</sup> ;
- pour les années budgétaires 2021 à 2023, les locataires et candidats locataires doivent être préalablement inscrits à la BDR au 1<sup>er</sup> juillet 2021<sup>31</sup>.

22. Conformément aux principes de minimisation et d'exactitude des données<sup>32</sup>, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité du traitement, et elles doivent être exactes et si nécessaires, tenues à jour, toutes les mesures raisonnables devant être prises pour que des données inexactes au regard de la finalité du traitement soient effacées ou rectifiées sans tarder.

23. Au regard de ces principes et dans le contexte juste exposé, l'article 16, § 2 du projet en tant que tel, détermine conformément aux principes du RGPD les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées par le responsable du traitement.

---

<sup>27</sup> Article 1er, 6<sup>o</sup> du projet.

<sup>28</sup> L'article 62 de l'arrêté de 1996 dispose que « Pour l'établissement du loyer réel, augmenté du montant de la cotisation de solidarité, lorsque celle-ci est due, le locataire doit fournir annuellement à la société, toutes les données relatives à la situation familiale et pécuniaire du ménage ».

<sup>29</sup> Article 13 du projet.

<sup>30</sup> Article 13 du projet.

<sup>31</sup> Article 4 du projet.

<sup>32</sup> Article 5, 1., c) et d) du RGPD.

24. Cela étant précisé, eu égard à l'objectif de l'article 16, ce dernier devrait être exhaustif et déterminer l'ensemble des données à caractère personnel susceptibles d'être collectées dans le cadre du projet<sup>33</sup>. Il gagnerait à cet égard à être fusionné avec l'article 10 du projet qui énumère une série de documents (établissant les données à caractère personnel pertinentes) à collecter auprès des candidats locataires.

25. En outre, cet article 10 doit être adapté en ce qu'il prévoit la collecte des données « utiles » qui portent « notamment » sur une série de documents qui sont énumérés (composition de ménage, attestation sur l'honneur, avertissement-extrait de rôle, attestation nominative de l'organisme de paiement des allocations familiales, etc.). Alors que d'une part, les articles 10 et 16 du projet doivent déterminer de manière exhaustive les données à caractères personnel qui peuvent être traitées, et que d'autre part, seules les données « nécessaires » (et non pas seulement utiles) à la réalisation de la finalité poursuivie peuvent être traitées.

26. **Collecte des données.** Par ailleurs, l'Autorité constate que les différents données et documents doivent être collectés par les opérateurs immobiliers publics *aujourd'hui* des personnes concernées. Ceci se dégage des articles 8, *in fine*, 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>34</sup> et 14 du projet.

27. Or, notamment compte-tenu des données concernées, un tel mode de collecte des données ne semble pas s'inscrire dans la logique du droit bruxellois et plus précisément de l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier (ci-après « l'ordonnance de 2020 »), et de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional. Ces textes consacrent la logique de la collecte unique des données à caractère personnel auprès des sources authentiques de données (ci-après « l'ordonnance de 2014 »). Ainsi généralement, l'article 2 de l'ordonnance de 2020 dispose que « La présente ordonnance tend à alléger les obligations administratives des personnes physiques et des personnes morales en leur garantissant que les données déjà disponibles dans une source authentique ne doivent plus être communiquées une nouvelle fois à une autorité publique bruxelloise » lorsque celle-ci est autorisée à les traiter en vertu d'une disposition légale.

28. Ces principes permettent l'accomplissement de deux objectifs principaux : d'une part, la vie de la personne concernée est facilitée par la réduction de la charge administrative qui lui est imposée, et

---

<sup>33</sup> A ce sujet, du point de vue de la légistique, l'Autorité recommande au demandeur de choisir l'une des alternatives suivantes, afin de garantir la cohérence et la lisibilité des règles du projet régissant le traitement de données. Soit il prévoit une disposition spécifique détaillant toutes les données à caractères personnel qui doivent être traitées compte-tenu de la finalité du traitement et des critères et conditions déterminés dans le projet. Soit,

<sup>34</sup> Cette dernière disposition n'est toutefois pas explicite.

d'autre part, la qualité des données traitées est mieux garantie, ce qui réduit significativement, les risques d'erreurs et de fraudes.

29. Outre l'obligation d'utiliser le numéro de RN et le numéro d'entreprise pour identifier les personnes, l'article 6, § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 2020 dispose globalement que « Outre les dispositions prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, les autorités publiques collectent, le cas échéant après qu'elles ont obtenu à cette fin les autorisations nécessaires, les données électroniques disponibles qui sont offertes par l'intégrateur de services régional auprès de ce dernier »<sup>35</sup>, à savoir le CIRB (le « Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise »<sup>36</sup>) – et l'intégrateur de services « Fidus »<sup>37</sup>.
30. Autrement dit d'une part, le projet (un arrêté du Gouvernement) ne peut pas déroger à ces principes. Si juridiquement, il ne peut en effet qu'être sans préjudice des ordonnances qui sont des normes hiérarchiquement supérieures, ces principes devront être pris en compte dans la mise en œuvre des articles 11 et 16, § 5 du projet, ainsi que 12 à 14 du RGPD, par le responsable du traitement. Concrètement, leur mise en œuvre dans le cadre du projet devra être expliquée à la personne concernée en exécution des obligations de transparence incomptant au responsable du traitement. Ainsi, la personne concernée devra pouvoir comprendre sans ambiguïté, quelles données elle doit fournir elle-même (et quand) et quelles autres données sont collectées par ailleurs, auprès d'institutions tierces. Le projet devra encore en tout état de cause être sans préjudice des arrêtés du Gouvernement pris en exécution de l'ordonnance de 2014. Pour rappel par exemple, conformément à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance de 2014, c'est le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui désigne par arrêté, les sources authentiques de données. Le présent projet ne pourrait être interprété comme « disqualifiant » (*lex posterior derogat priori*) des sources authentiques qui seraient identifiées dans des arrêtés.
31. Et d'autre part, compte-tenu des données qui seront traitées dans le cadre du projet (revenus, propriété immobilière, handicap, enfants à charge)<sup>38</sup>, l'Autorité recommande de prévoir également, plutôt qu'une collecte de données auprès des personnes concernées, la collecte des données en principe auprès des ou via les institutions fédérales adéquates, à savoir le SPF Finances et la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale et son réseau<sup>39</sup>. L'Autorité souligne à ce sujet notamment, que le

---

<sup>35</sup> Voir également l'article 5, § 3, alinéa 2 de l'ordonnance de 2014.

<sup>36</sup> Voir l'article 8 de l'ordonnance de 2014.

<sup>37</sup> Voir <https://cirb.brussels/fr/nos-solutions/infrastructure-solutions/fidus>, dernièrement consulté le 16/08/21.

<sup>38</sup> Considérants nos 19-21.

<sup>39</sup> Voir <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/a-propos-de-la-bcss/missions/structure-du-reseau>, dernièrement consulté le 16/08/21.

réseau de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale a notamment été étendu aux Régions (et institutions en relevant) lorsque leurs missions portent sur le logement social<sup>40</sup>.

32. Ce n'est qu'exceptionnellement, par exemple en cas d'obstacle technique ou normatif significatif, susceptible de mettre en péril la continuité du service public (autrement dit, la mise en œuvre du projet), qu'une collecte auprès de la personne concernée doit être envisagée et ce, aussi longtemps que ne peut être franchi l'obstacle précité.
33. Les principes juste rappelés n'excluent toutefois pas que le projet puisse bel et bien mettre à charge du locataire concerné l'obligation de signaler que sa situation familiale, pécuniaire, etc., a évolué de manière déterminante pour l'application du projet<sup>41</sup>, étant entendu que les données actualisées doivent alors être collectées conformément à ces principes.
34. **Divers** (article 16, dernier alinéa du projet). Le dernier alinéa de l'article 16 du projet, qui dispose que « Conformément à l'article 6, 1, e) du RGPD, le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la socialisation est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont sont investis les responsables conjoints du traitement », doit être omis dès lors que, se bornant à énoncer l'application du RGPD dans le cadre du présent projet, il n'a pas de portée juridique. Il est par conséquent inutile.

**Par ces motifs,**

**L'Autorité est d'avis que,**

1. Afin de se conformer aux principes de prévisibilité et de légalité, le demandeur doit rechercher un autre fondement légal au projet dans une ordonnance, ou prévoir un tel fondement consacrant les éléments essentiels des traitements de données envisagés. L'article 16 du projet peut constituer une bonne base à cette fin et l'Autorité soutient l'approche suivie par le demandeur dans cette disposition, sous réserve des points suivants (**considérants nos 8-13**) ;
2. La finalité du traitement devrait être précisée de manière telle que l'objectif de politique publique qui sous-tend la mission d'intérêt public concernée soit exprimé. Plus concrètement par exemple, le projet pourrait spécifier que la finalité des traitements concernés est de garantir le droit à un logement décent consacré à l'article 23 de la Constitution, aux personnes

---

<sup>40</sup> Voir l'article 2 (en particulier, 12°) de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics [, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé] des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

<sup>41</sup> Voir l'article 14, alinéa 2 du projet.

qui, en raison de leur situation objective dont les critères sont définis par le projet (et les règles auxquelles il se réfère), sont susceptibles de rencontrer de réelles difficultés pour se loger en recourant aux marchés privés de la propriété ou de la location immobilières (**considérant n° 14**). Pour le reste, s'agissant de la réalisation de statistiques anonymes, le demandeur doit se référer aux principes applicables à l'anonymisation (**considérants nos 15-17**) ;

**3.** Les données (ou catégories) de données à caractère personnel traitées dans le cadre du projet doivent être déterminées de manière exhaustive et les dispositions du projet ne peuvent laisser aucun doute à ce sujet (**considérants nos 24-25**).

Concernant la collecte des données, le projet doit être sans préjudice des règles prévoyant en droit bruxellois, le principe de collecte unique des données et du recours aux sources authentiques de données, et l'Autorité rappelle que la personne concernée devra être informée sans ambiguïté à ce sujet (**considérants nos 27-30**).

L'Autorité recommande pour le reste, compte-tenu des données qui sont traitées (**considérants nos 19-21**), que celles-ci soient en principe collectées auprès des autorités publiques fédérales le cas échéant adéquates (SPF Finances, recours au réseau de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale), sauf circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril la continuité du service public (**considérants nos 31-32**).

**4.** Enfin, le dernier alinéa de l'article 16 est inutile et doit par conséquent être omis (**considérant n° 34**).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice